

Statuts de l'EURL MUZILLAC ENERGIES

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros

Siège social : 2, rue Jacques Daguerre – 92565 RUEIL-MALMAISON

Statuts modifiés conformément à la Décision Extraordinaire de l'Associé Unique en date du 24 avril 2007

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique
Société Anonyme au capital de 569 206 335 euros
dont le siège social est 2, rue Jacques Daguerre – 92565 RUEIL-MALMAISON, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 399 361 468

représentée par son Directeur Général, Monsieur Alberto Martin Rivals

a décidé de modifier les statuts de la Société qui avaient été établis par

La Société Valorem
SARL au capital de 146 808,40 euros
Dont le siège social est sis 34 rue des capucins 33170 GRADIGNAN
inscrite au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739
Représentée par Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, agissant en qualité de gérant.

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du code de commerce sur les sociétés commerciales.

La soussignée est associé unique. Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir à tout moment.

Article 2 - Objet Social

La société a pour objet :

La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie.

La réalisation de toutes interventions techniques, commerciales et économiques relatives aux activités énoncées ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités susceptible d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La société a pour dénomination MUZILLAC ENERGIES

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé 2, rue Jacques DAGUERRE – 92565 RUEIL-MALMAISON

Le siège social pourra être transféré à tout moment, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Apports en numéraires :

La société VALOREM apporte en numéraire la somme de 7 500 (sept mille cinq cent) euros correspondant à 75 parts au nominal de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de la moitié.

La libération du surplus interviendra en une pour plusieurs fois, sur décision du gérant.

La somme totale versée, soit 3750 euros a été déposée le 30/06/2004 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Commercial du Sud Ouest.

Article 7 - Capital social

Le capital social, fixé à la somme de 7. 500 euros (sept mille cent) euros est divisé en 75 (soixante quinze) parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 75 attribuées en totalité à la société VALOREM.

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 28 mars 2007, les 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 sont détenues par La Société Nationale d'Electricité et de Thermique.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés. En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Toute augmentation du capital réalisée par voie de prélèvement sur les réserves disponibles ou les bénéfices de la société peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés disposant au moins de la moitié des parts sociales plus une.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 9 - Comptes courant d'associés

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale les sommes qui pourront être jugées utiles pour les besoins de la société, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces avances sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés. Dans ce dernier cas, le gérant et l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Forme de la cession des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ce qui peut être fait au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Elles ne sont pas transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'en respectant les mêmes conditions.

Ce consentement est sollicité et éventuellement donné dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Article 13 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Au cours de la vie sociale, les gérants seront nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Pouvoirs et responsabilité des gérants

Les pouvoirs et responsabilité des gérants sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a, vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chacune d'eux a le droit en outre de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur est interdite. L'assemblée des associés détermine les actes de gestion pour lesquels la consultation préalable des associés est nécessaire. Dans le cas de plusieurs gérants l'assemblée des associés définit les fonctions de chacun d'eux dans la gestion de la société.

Il peut être alloué à chacun des gérants en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération est portée aux frais généraux de la société.

Leurs frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, certifiées par eux.

Article 16 - Décisions de l'associé ou des associés

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ;

Elles peuvent également résulter de l'accord unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelé à statuer les comptes de l'exercice écoulé.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés réunis en assemblée extraordinaire représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturée le 31 décembre 2007.

Article 18 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fond de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence des réserves à sa disposition, décider en outre la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 19 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 20 - Fusion - Scission - apport partiel d'actif

La société peut absorber un ou plusieurs autres sociétés, être absorbée par un autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ou d'apport partiel d'actif.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 21 - Dissolution et liquidation

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés aux conditions de quorum ou de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserves des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 22 - Pouvoirs

L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

En outre, et dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société.

Fait à *Rueil*
Le *24/04/07*

En 3 originaux

Pour la Société Nationale d'Electricité et de Thermique, l'associé unique, Monsieur Alberto Martin Rivals,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'A. Martin', with a long horizontal stroke extending to the left.